

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015- 106

**Pétitionnaire** : Monsieur Arnaud MINVIELLE – McKinsey & Company  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : secteurs de l'archipel de Riou et des Goudes

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Arnaud MINVIELLE, représentant de McKinsey & Company en date du 06 mai 2015;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

McKinsey & Company représenté par Monsieur Arnaud MINVIELLE, est autorisé à organiser la régata de voile dénommée « McK régatta ». La manifestation se déroulera du 29 au 30 mai 2015 en partie dans le cœur marin du Parc national, secteurs des Goudes et de l'archipel de Riou (Parcours 5 et 9) et en aire maritime adjacente, secteurs du Frioul et de la rade sud de Marseille.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la bouée de parcours située dans le périmètre du cœur du parc (bouée des Goudes) devra, dans toute la mesure du possible, être mouillée en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées). Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente (bouée de Pomègues et bouée de la plage), où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents;

2. les bouées de parcours devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le 29 et 30 mai 2015.

### **Article 4**

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de McKinsey & Company et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 mai 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

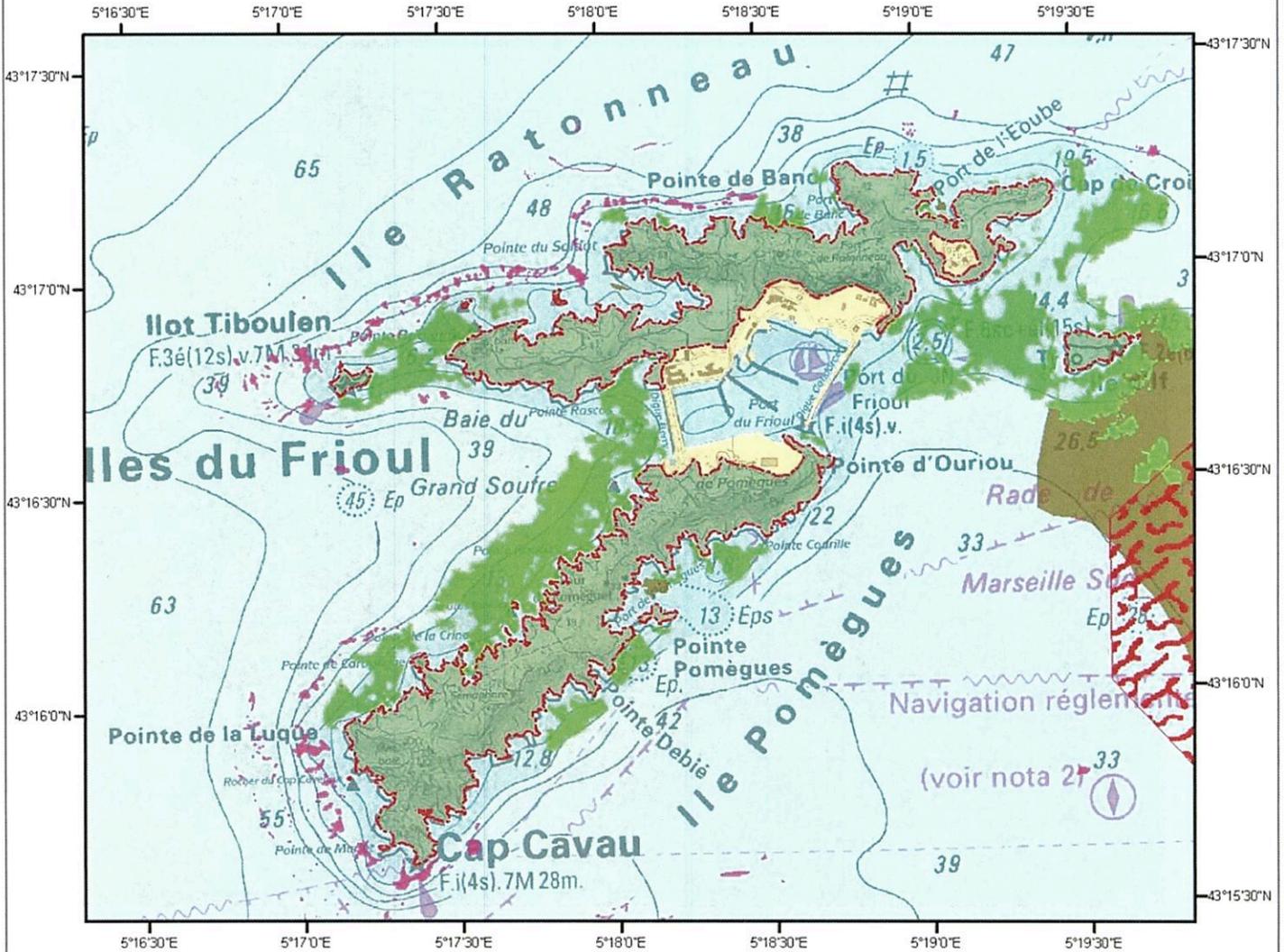
Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques – Secteur LOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



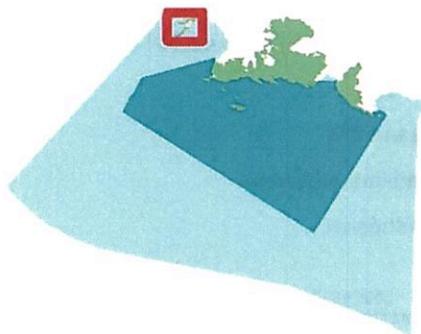
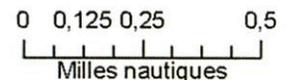
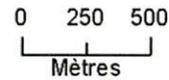


# ARCHIPEL DU FRIOUL HABITATS NATURELS MARINS



## Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



## Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM  
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013